

CONTRAT APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

ENTRE: Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (L.Q. 1987,c.136) ayant sa principale place d'affaires au 3000 ch. de la Côte-Sainte-Catherine, en la ville de Montréal, province de Québec, H3T 2A7;

ET: L'ENTREPRENEUR dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2022/23-001 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'
« ORGANISME PUBLIC »;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE
L'« ENTREPRENEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

GÉNÉRALITÉS	
Titre du projet:	Remplacement de plafonds- Édifice Decelles
Représentant de l'ORGANISME PUBLIC	Nom : Chantal Rompré Téléphone : 514-340-6000 poste 1282 Courriel : chantal.rompre@hec.ca

DEVIS (DESCRIPTION DES TRAVAUX)
Voir devis technique

ENGAGEMENT
LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPRENEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ENTREPRENEUR.

AVERTISSEMENT
Les modalités qui suivent ainsi que les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du contrat. Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes constituent la seule entente convenue entre elles. Ils ont préséance sur toute autre entente verbale ou écrite et sur toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la section Modification du contrat.

MODALITÉS DU CONTRAT

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

0.01.01 Devis

désigne la description des Travaux à être exécutés faite dans l'encadré ci-dessus ou, s'il y a lieu, en annexe des présentes;

0.01.02 Travaux

désigne l'ensemble des travaux confiés à l'ENTREPRENEUR tels que décrits au Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci.

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à L'ENTREPRENEUR, qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux exigences du devis et selon l'Échéancier.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer à l'ENTREPRENEUR le(s) montant(s) indiqué(s) au bordereau de prix déposé par ce dernier dans sa soumission.

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, suite à un ordre de changement émis par l'ORGANISME PUBLIC ou, à défaut d'entente, conformément à la procédure établie dans le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5).

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures de l'ENTREPRENEUR doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;

b) dans leur description :

i) les prix facturés;

ii) les montants des taxes applicables :
- taxe de vente du Québec (TVQ);
- taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
- taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Sous réserve de l'article 3.03, après vérification et conditionnellement à l'acceptation par l'ORGANISME PUBLIC des Travaux, ce dernier verse les sommes dues à l'ENTREPRENEUR mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par l'ORGANISME PUBLIC. Le paiement est subordonné à la réception d'une facture et l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'effectuer des retenues de DIX POUR CENT (10%) sur chacun des paiements, lesquelles sont remises après une période de TRENTÉ ET UN (31) jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux.

3.03 Hypothèques légales

Pour obtenir le paiement du solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa demande de paiement, une copie certifiée de l'index des immeubles (registre foncier) couvrant la période allant de la date de signature du Contrat jusqu'à TRENTÉ ET UN (31) jours après la date de la réception sans réserve des Travaux et établissant qu'aucune hypothèque légale n'a été enregistrée sur l'immeuble faisant l'objet du Contrat. Advenant l'enregistrement d'hypothèques légales pour des Travaux prévus en vertu du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de lever lui-même ces hypothèques en utilisant le solde du Contrat.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau de l'ENTREPRENEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que l'ENTREPRENEUR peut indiquer à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite de l'ORGANISME PUBLIC de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

7.01 Statut

L'ENTREPRENEUR confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, les licences, les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuelle lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à

toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.03 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Travaux. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens de l'ENTREPRENEUR lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que l'ENTREPRENEUR confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception sans réserve des travaux, de refuser, en tout ou en partie, les Travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.02 Assurance

10.02.01 Assurance responsabilité civile générale

L'ENTREPRENEUR doit, afin de garantir l'ORGANISME PUBLIC contre tout dommage matériel occasionné à ses biens ou contre tout dommage matériel ou corporel occasionné aux biens et à la personne de son personnel ou de tierces personnes, lors de l'exécution des obligations en vertu du Contrat, détenir et fournir dans les CINQ (5) jours qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, une preuve d'une couverture d'assurance qui couvre sa responsabilité civile et celle de ses employés, pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre, chaque réclamation ou poursuite judiciaire devant être considérée comme un sinistre.

10.03 Conformité à la cnesst

10.03.01 Exigence

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute Personne dans les limites du chantier incombe à l'ENTREPRENEUR.

10.03.02 Respect

L'ENTREPRENEUR, reconnaissant qu'il a, à compter du début des Travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des Travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les Personnes impliquées dans l'exécution des Travaux respectent les ordonnances, normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dont notamment le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

10.03.03 Travaux durant la pandémie de coronavirus (covid-19)

L'ENTREPRENEUR doit exécuter le Contrat en respectant les normes sanitaires applicables au milieu de travail de l'ORGANISME PUBLIC, notamment celles pouvant être édictées par la CNESST, lesquelles sont accessibles sur le site web de cette dernière, au :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-es-publications/guide-normes-sanitaires-en-milieu-travail-covid-19>.

De plus, l'ENTREPRENEUR doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées aux normes sanitaires et adapter ses pratiques en conséquence.

10.03.04 Avis à la cnesst

L'ENTREPRENEUR doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement.

10.03.05 Attestation

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Main d'œuvre

10.04.01 Autorité

L'ENTREPRENEUR est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du présent Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. L'ENTREPRENEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.04.02 Fourniture

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir toute la main-d'œuvre requise pour l'exécution des Travaux selon l'Échéancier.

10.04.03 Embauche

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.04.04 Identification

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'ENTREPRENEUR.

10.04.05 Conduite

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des Travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Travaux à effectuer.

10.04.06 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ENTREPRENEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

L'ENTREPRENEUR doit prendre connaissance et tenir compte du « Guide de sécurité sur les chantiers de construction à HEC Montréal » en annexe du contrat lors de la réalisation des travaux.

10.05 Sous-contrat

10.05.01 Autorisation

L'ENTREPRENEUR est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

10.05.02 Liste des sous-contractants

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses Sous-Contractants dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication. Il doit utiliser l'annexe 10.05.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. L'ENTREPRENEUR peut uniquement conclure un Sous-Contrat avec les Sous-Contractants

identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.05.03 Rena

Avant de conclure tout Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR doit s'assurer que le Sous-Contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.05.04 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR s'engage à ce que tout Sous-Contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un Sous-Contrat n'a pas pour effet de libérer l'ENTREPRENEUR des obligations prévues au Contrat.

10.05.05 Assujettissement

L'ENTREPRENEUR doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque Sous-Contractant pour l'obliger à exécuter le Sous-Contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque Sous-Contractant;
- c) s'assurer de la coordination des Sous-Contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des Sous-Contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que l'ENTREPRENEUR en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.02.

10.05.06 Attestation de revenu québec

L'ENTREPRENEUR s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

10.06 Autorisation de contracter

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par l'ENTREPRENEUR.

10.07 Échéancier

10.07.01 Respect

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les travaux selon l'échéancier convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint en annexe 10.07 des présentes, et à tenir ce dernier informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.07.02 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder l'exécution des travaux par l'ENTREPRENEUR dans les délais indiqués à l'échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.08 Matériaux et équipement

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir tout l'équipement et les matériaux requis pour l'exécution des Travaux selon l'Échéancier.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Cession

Les droits et obligations issus du contrat ne peuvent être cédés par l'ENTREPRENEUR à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution des différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, conformément à la procédure établie au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5, dans la mesure où celle-ci est applicable ou, à défaut, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations de l'ENTREPRENEUR est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les DIX (10) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si l'ENTREPRENEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ENTREPRENEUR a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ENTREPRENEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication à l'ENTREPRENEUR par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Déterminée

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté les Travaux à

la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

La Fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la Fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPRENEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ENTREPRENEUR.

ANNEXE [RENOI NON DISPONIBLE] - QUITTANCE PARTIELLE

Projet n° 20-066-DEC	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal
Titre du projet Remplacement de plafonds- Édifice Decelles	
Nom du site visé par les travaux Édifice Decelles- Entrée Jean-Brillant	

Je, soussigné(e), _____
 (nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de _____
 (nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu de _____, le montant cumulatif de :

_____/100 DOLLARS (_____ \$)

avec les taxes incluses, en paiement (*veuillez cocher la case appropriée s.v.p.*):

☐ **partiel**

☐ **complet et final**

de toutes les sommes qui nous sont dues à ce jour en rapport avec le projet de construction décrit ci-dessus, dont quittance pour autant.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____

 (Signature du représentant autorisé)

 (Nom du représentant autorisé en lettres moulées)

 (Signature et nom du témoin)

ANNEXE 10.05.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Remplacement de plafonds- Édifice Decelles
Numéro : 2022/23-001

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.07 - ÉCHÉANCIER

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les PARTIES conformément au contrat, les travaux doivent être exécutés selon l'échéancier suivant:

Début des Travaux: Début avril 2023

Fin des Travaux: 22 juin 2023